

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU

CONSEIL DE TERRITOIRE

CONTRAT DE BAIE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION NATUROSCOPE - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Le programme d'actions de la phase 2 du Contrat de Baie, présenté en Comité de Baie étendu le 09 juillet 2019, a été approuvé par délibération n° 2019-339 par la Commission des Aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le 17 décembre 2019.

Dans ce cadre, Le NATUROSCOPE, en partenariat avec l'Association Initiative et Education de la Jeunesse à l'Environnement (AIEJE), et le CPIE, a proposé 2 actions de sensibilisation des publics : une campagne intitulée « EcoGestes », et une opération intitulée « Campagne Inf'Eau'Mer » à destination des plaisanciers, des usagers des plages et du grand public. Ces actions ont été retenues dans le Contrat de Baie de la métropole. Elles sont retranscrites dans les Fiches Action 1701 et 1702 (ci-jointes).

Le NATUROSCOPE est une association à but non lucratif (loi 1901) créée en 1995, qui porte de nombreux projets fondamentaux pour l'information et la sensibilisation du public, la protection de l'environnement et de la qualité de la vie et l'éducation au public à l'Environnement.

Ce projet répond aux objectifs poursuivis dans le cadre du Contrat de Baie, et est inscrit sous la forme des fiches action 17_01 et 17_02.

Compte tenu de l'objet et des objectifs de l'association, il est proposé que le Territoire Marseille Provence verse une subvention d'un montant de 10 000 euros TTC, pour 2021 et conclut une convention qui définit et précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier du Territoire Marseille Provence au profit de l'association Naturoscope.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° FBPA 053-9155/20/CM du 17/12/20

Représenté par son Président Monsieur Roland GIBERTI habilité à signer la présente convention par délibération n°/... du Conseil de Territoire en date du , ci-après désignée comme « la Métropole », d'une part,

ET,

L'Association **« Le Naturoscope »**,
Sise Cité des associations, boîte 189,
 93 La Canebière
 13001 Marseille

Représentée par **son co-Président**, Monsieur Matthieu CRISPI

ci-après désignée **« NATUROSOCPE »**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Contrat de Baie de la Métropole 2015-2022 est issu d'une construction concertée entre tous les acteurs du littoral allant de Martigues à Saint-Cyr-sur-Mer, et sur la partie terrestre, entre tous les acteurs du bassin versant.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser 130 km de linéaire côtier et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération du Conseil communautaire Marseille Provence Métropole du 10 avril 2015.

Le NATUROSOCPE est une association à but non lucratif (loi 1901) créée en 1995, qui porte de nombreux projets fondamentaux pour l'information et la sensibilisation du public, la protection de l'environnement et de la qualité de la vie et l'éducation au public à l'Environnement.

Le NATUROSOCPE, en partenariat avec l'Association Initiative et Education de la Jeunesse à l'Environnement (AIEJE), et le CPIE, a proposé deux actions dans le cadre des Campagnes de sensibilisation Eco Gestes et Inf'Eau'Mer. Ces actions ont été retenues dans le Contrat de Baie et retranscrites dans les fiches opération 1701 et 1702 (ci-jointes).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la fiche opération 1701 du Contrat de Baie, visant à la sensibilisation des usagers de la mer et qui a pour but de promouvoir une pratique respectueuse de la plaisance auprès des usagers de la mer (professionnels et plaisanciers), la campagne sera le relais d'information auprès du grand public des enjeux et des objectifs du contrat (dynamique du territoire, intérêt de la démarche contractuelle, parties prenantes ...). La Campagne Ecogestes Méditerranée est avec la Campagne Inf'Eau Mer la plus grande action de sensibilisation organisée sur le littoral méditerranéen : plus de 45 000 personnes sensibilisées en mer par Ecogestes Méditerranée, et 40 000 sur les plages par Inf'eau Mer en 11 ans.

L'action cible plusieurs catégories de public en fonction de leur activité. Elle se déroule donc sur plusieurs espaces :

- Au port : lors des assemblées générales des sociétés nautiques pour un message global destiné aux plaisanciers ;
- Au port, auprès des professionnels (shipshandler, loueurs de bateaux...) ;
- En mer, avec les plaisanciers au mouillage.

Dans le cadre de la Fiche opération 1702 du Contrat de Baie, visant la sensibilisation des usagers des plages sur la biodiversité marine, la gestion de la mer et du littoral d'une façon générale, déployée sous forme de stand itinérant sur les plages durant la saison balnéaire, cette opération est animée par deux intervenants de l'association dument formés afin de promouvoir le Contrat de Baie et les messages définis en comité de pilotage de la campagne, au travers d'objectifs simples :

- Communiquer sur le Contrat de Baie auprès du grand public et lui faire adopter des gestes éco citoyens pour limiter son impact sur le milieu ;
- Lutter contre les dégradations liées aux pollutions marines (réduction des déchets, mégots...) ;
- Faire du développement durable une idée accessible et partagée par tous ;
- Mieux comprendre les attentes des usagers de la plage pour adapter les actions mises en œuvre par la collectivité ;
- Accompagner les politiques publiques de gestion du littoral.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I (Demande de subvention 2021) à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le **coût total prévisionnel de l'action**, objet de la présente convention, est d'un montant de **91 760 €**.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de **10 000 €, soit environ 11% du coût total prévisionnel**.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;

- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes.

Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

Pour l'Association « NATUROSCOPE »

Pour le Conseil du Territoire Marseille-
Provence

Matthieu CRISPI
Le Co-Président

Roland GIBERTI
Son Président

,

NOTE TECHNIQUE

Numéro d'enregistrement de GEDELIB : 19099

Direction : DMLPE

Contrat de Baie : Attribution d'une subvention à l'association Naturoscope– Approbation d'une convention

Par délibération DDIP 002-170/12/CC du 13 février 2012, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'était engagée dans la démarche d'élaboration du Contrat de Baie.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser l'ensemble du littoral métropolitain et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération n° PEDD 014-927/15/CC du Conseil communautaire du 10 avril 2015.

La délibération n° TCM 022-8579/20/BM en date du 15 octobre 2020, réaffirme la volonté de la Métropole de s'engager dans la deuxième phase du Contrat de Baie.

Dans ce cadre, le NATUROSOCPE, en partenariat avec l'Association Initiative et Education de la Jeunesse à l'Environnement (AIEJE), et le CPIE, a proposé 2 actions de sensibilisation des publics : une campagne intitulée « EcoGestes », et une opération intitulée « Campagne Inf'Eau'Mer » à destination des plaisanciers, des usagers des plages et du grand public. Ces actions ont été retenues dans le Contrat de Baie de la métropole. Elles sont retranscrites dans les Fiches Action 1701 et 1702 (ci-jointes).

Le NATUROSOCPE est une association à but non lucratif (loi 1901) créée en 1995, qui porte de nombreux projets fondamentaux pour l'information et la sensibilisation du public, la protection de l'environnement et de la qualité de la vie et l'éducation au public à l'Environnement.

Dans le cadre de la fiche opération 1701 du Contrat de Baie, visant la sensibilisation des plaisanciers, et de la fiche opération 1702, visant la sensibilisation des usagers des plages (déployée sous forme de stand itinérant animé par deux intervenants dûment formés.

Ce projet répond aux objectifs poursuivis dans le cadre du Contrat de Baie.

Il est ainsi proposé que le Territoire Marseille-Provence verse une subvention d'un montant de 10 000 euros TTC, pour 2021 et conclut une convention pour définir et préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier du Territoire Marseille-Provence au profit de l'association Naturoscope.

ACTION N°		FA 17	ACTIONS DE SENSIBILISATION A METTRE EN ŒUVRE SUITE A L'ADOPTION DU PLAN GENERAL DE COMMUNICATION			
OPERATION n°		17_01	Campagne Ecogestes Méditerranée sur le territoire du Contrat de Baie			
DEFI principal * :		2	CONTEXTE, OBJECTIFS et DESCRIPTION DE L'OPERATION La campagne Ecogestes Méditerranée est une campagne régionale de sensibilisation des usagers de la mer qui a pour but de promouvoir une pratique respectueuse de la plaisance auprès des usagers de la mer (professionnels et plaisanciers). L'objectif est de faire changer le comportement des usagers de la mer et d'accompagner les politiques publiques de réduction des pressions sur les milieux. Dans le cadre du Contrat de Baie, la campagne sera le relais d'information auprès du grand public des enjeux et des objectifs du contrat (dynamique du territoire, intérêt de la démarche contractuelle, parties prenantes ...). La Campagne Ecogestes Méditerranée est avec la Campagne Inf'Eau Mer la plus grande action de sensibilisation organisée sur le littoral méditerranéen : plus de 45 000 personnes sensibilisées en mer par Ecogestes Méditerranée, et 40 000 sur les plages par Inf'eau Mer en 11 ans. Les actions mises en œuvre sur le territoire du Contrat de Baie de la Métropole bénéficieront des campagnes de communication à l'échelle régionale voire interrégionale avec la mise en œuvre de la DCSMM dans laquelle cette action est proposée. Dans les ports, cette campagne veut renforcer le partenariat avec les gestionnaires de ports qui ont besoin de relayer leurs actions de communication pour inciter les professionnels (restaurateurs, magasins...) à mettre en place les recommandations dans le cadre de la certification européenne des ports de plaisance (filières de traitement des huiles de friture par exemple...). DESCRIPTION DE L'ACTION : L'action cible plusieurs catégories de public en fonction de leur activité. Elle se déroule donc sur plusieurs espaces : - Au port : lors des assemblées générales des sociétés nautiques pour un message global destiné aux plaisanciers ; - Au port, auprès des professionnels (shiphandler, loueurs de bateaux,...) ; - En mer, avec les plaisanciers au mouillage. Les contacts directs avec les usagers sont privilégiés. Les éducateurs des structures sont formés pour relayer les messages décidés en comité de pilotage de la campagne. Le lien avec les Observatoires citoyens est évident notamment pour les pêcheurs de loisir et les clubs de plongée qui seront rencontrés au port. La coordination de la campagne est portée au niveau régional par le CPIE Iles de Lérins et Pays d'Azur et au niveau départemental par l'association Ecoute ta Planète. La Région SUD intervient sur l'animation/coordination du dispositif. Montant annuel de l'action sur périmètre CT1 : 70 300 € HT Montant annuel de l'opération sur périmètre CT5 et CT 6 : 37 500 € (A IEJE/Ecoute ta planète : 33 600€ - PNR Camargue 3 900€) <i>Les taux de participation indiqués ci-dessous par organisme sont susceptibles d'évoluer en fonction des budgets votés annuellement.</i> <i>(*) sous réserve de faire évoluer les programmes pour qu'ils relaient les enjeux du contrat de baie</i> <i>(**) participation jusqu'en 2019</i>			
* (1 : Qualité des eaux de baignade - 2 : Qualité écologique littorale - 3 : Gouvernance/sensibilisation)						
OBJECTIF PRINCIPAL DU DEFI		A2-2				
Coordonner les différentes actions de sensibilisation existantes et créer de nouvelles actions d'information, de sensibilisation, d'éducation et d'information des usagers						
Maitre d'ouvrage		PMCB/AIEJE/NATUROSOCPE/CPIE CP/PNRC/ETAP				
PARTENAIRES TECHNIQUES :						
PN les Calanques						
Collectif ecogestes méditerranée						
St Cyr						
CD13, Ville de Marseille						
TERRITOIRE:						
Territoire du Contrat de Baie étendu						
SDAGE n° masses d'eau:						
FRDC04, FRDC05, FRDC06a, FRDC06b, FRDC07a, FRDC07b, FRDC07c						
Correspondance programme de mesures :						
OF6_MIA0701						
TYPE D'OPERATION:						
Etude		X				
Gestion/Exploitation						
Travaux/prestation						
Expérimentation						
Animation						
Communication / sensibilisation		X				
INDICATEUR DE SUIVI						
Nombre de journées de sensibilisation mises en œuvre						
COUT OPERATION HT		323 400 €	Planning	Phase 1 du Contrat de Baie		
Détail : cout annuel				2015	2016	2017
Réalisation CT 1		70 300 €				
Réalisation CT5 et CT 6		37 500 €				
MAMP	MARSEILLE	AGENCE DE L'EAU RMC (*)	REGION SUD PACA	CD 13 (**)	COMMUNES (St Cyr/Mer)	PMCB/AIEJE/NATUROSOCPE/CPIE CP/Ecoute ta planète/PNRC
7%	10%	50%	0%	8%	0%	25%
22 638,00 €	32 340,00 €	161 700,00 €	0,00 €	25 872,00 €	0,00 €	80 850,00 €

ACTION N°		FA 17	ACTIONS DE SENSIBILISATION A METTRE EN ŒUVRE SUITE A L'ADOPTION DU PLAN GENERAL DE COMMUNICATION			
OPERATION n°		17_02	Campagne InfEau Mer à destination des usagers des plages et du grand public			
DEFI principal * :		2	CONTEXTE, OBJECTIFS et DESCRIPTION DE L'OPERATION La campagne Inf'eau Mer est une campagne régionale de sensibilisation des usagers des plages sur la biodiversité marine, la gestion de la mer et du littoral d'une façon générale. Elle permet de toucher le grand public non captif sur l'ensemble de la région PACA depuis plus de 10 ans. Des objectifs simples... - Communiquer sur le Contrat de Baie auprès du grand public et lui faire adopter des gestes éco citoyens pour limiter son impact sur le milieu ; - Lutter contre les dégradations liées aux pollutions marines (réduction des déchets, mégots...) ; - Faire du développement durable une idée accessible et partagée par tous ; - Mieux comprendre les attentes des usagers de la plage pour adapter les actions mises en œuvre par la collectivité ; - Accompagner les politiques publiques de gestion du littoral. La Campagne Inf'Eau Mer est avec la Campagne Ecogestes Méditerranée la plus grande action de sensibilisation organisée sur le littoral méditerranéen : près de 120 000 personnes sensibilisées sur les plages par Inf'Eau Mer en 17 ans et 45 000 en mer par Ecogestes Méditerranée en 11 ans. Les actions mises en œuvre sur le territoire du Contrat de Baie bénéficieront des campagnes de communication à l'échelle régionale voire interrégionale avec la mise en œuvre de la DCSMM dans laquelle cette action est proposée. DESCRIPTION DE L'ACTION : L'action est déployée sous forme de stand itinérant sur les plages pendant la saison balnéaire. Le stand est animé par 2 intervenants de l'association dûment formés afin de promouvoir le Contrat de Baie et les messages définis en comité de pilotage de la campagne. Les stands peuvent également être installés lors des manifestations nautiques pour informer et sensibiliser les publics. Cette action est étendue en phase 2 au territoire du golfe de Fos. Sur ce territoire, l'AIEJE inclu dans son action : - Campagne sur les plages de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône avec animation, manifestations nautiques sur les ports et festivités. - Distribution de micro-fibres et poudre d'argile, cendriers, sacs en coton, flyers et information sur les déchets. - Campagne sur 20 journées juin/juillet/août comprenant 2 éco-ambassadeurs et un véhicule. --> coût annuel : 11 600€ L'ETAP inclut dans son action : - 35 jours d'animation/an sur les plages de Martigues, - Sensibilisation assurée par 2 animateurs. --> coût annuel 10 500€ La Région SUD intervient sur l'animation/coordination du dispositif. Le coordinateur régional de l'action est l'association Méditerranée 2000. Montant annuel de l'action sur périmètre CT1 : 14 000€ (50 jours/an) Montant annuel de l'opération sur périmètre CT5 et CT 6 : 22 100€ <i>Les taux de participation indiqués ci-dessous par organisme sont susceptibles</i>			
* (1 : Qualité des eaux de baignade - 2 : Qualité écologique littorale - 3 : Gouvernance/sensibilisation)						
OBJECTIF PRINCIPAL DU DEFI		A3-2				
Coordonner les différentes actions de sensibilisation existantes et créer de nouvelles actions d'information, de sensibilisation, d'éducation et d'information des usagers						
Maitre d'ouvrage		CPIE/Naturoscope/AIEJE/MED 2000/ECOUTE TA PLANETE				
PARTENAIRES TECHNIQUES :						
TERRITOIRE:						
Territoire du Contrat de Baie						
SDAGE n° masses d'eau:						
FRDC04, FRDC05, FRDC06a, FRDC06b, FRDC07a, FRDC07b, FRDC07c						
Correspondance programme de mesures :						
OF6_MIA0701						
TYPE D'OPERATION:						
Etude						
Gestion/Exploitation						
Travaux/prestation						
Expérimentation						
Animation		X				
Communication / sensibilisation		X				
INDICATEUR DE SUIVI						
réalisation budgétaire						
COUT OPERATION HT		108 300 €				
Détail : cout annuel						
Réalisation CT1		14 000 €				
Réalisation CT5 et CT6		22 100 €				
(*) Participation jusqu'en 2019						
MAMP	MARSEILLE	AGENCE DE L'EAU RMC (*)	REGION SUD PACA	CD 13 (*)	COMMUNES	Autres financeurs PMCB/AIEJE/NATUR OSCOPE/CPIE CP/Ecoute ta planète/PNRC
7%	10%	50%	0%	8%	0%	25%
7 581,00 €	10 830,00 €	54 150,00 €	0,00 €	8 664,00 €	0,00 €	27 075,00 €